

RCS: LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00027 Numéro SIREN : 452 458 060

Nom ou dénomination : SCI DU MAUGRESSARD

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002205



SCI DU MAUGRESSARD

Adresse:

6 route Des Vignes de Bry 39190 Maynal -FRANCE-

n° de gestion:

2004D00027

n° d'identification:

452 458 060

n° de dépôt : Date du dépôt :

A2017/002205 14/09/2017

Pièce:

Acte du 11/07/2017 : cession de parts





L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,

LE ONZE JUILLET

A CHAPAREILLAN (Isère), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître Nathalie MAGNIN, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à CHAPAREILLAN, Z.A. Longifan,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

Madame Martine Marie **RUBAT du MÉRAC**, Retraitée, épouse de Monsieur Jacques François **GULLON**, demeurant à CHAPAREILLAN (38530) 105 rue du Cernon.

Née à SAFI (MAROC) le 4 février 1949.

Mariée à la mairie de LYON 6ÈMEARRONDISSEMENT (69006) le 7 juillet 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le CEDANT.

D'UNE PART

Monsieur Christian Marie Jean **RUBAT DU MERAC**, Retraité, époux de Madame Joëlle Marie **PENET**, demeurant à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) 7 allée des Belles Feuilles.

Né à DEMNATE (MAROC) le 17 novembre 1944.

Marié à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 9 juin 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent à l'acte, représenté par Sandrine VULLIERME, collaboratrice de Me MAGNIN, Notaire à CHAPAREILLAN, en vertu d'une procuration sous seing privée en date à VOISINS LE BRETONNEUX du 1er juillet 2017 demeurée annexée à l'acte.

ACQUEREUR à concurrence de la moitié indivise.

Madame Marie-Colette **RUBAT DU MERAC**, Retraitée, épouse de Monsieur Michel Louis Raymond **PORET**, demeurant à VALBONNE (06560) 11 Bis bois de Valbonne 2035 Route de Biot.

Née à MEKNES (MAROC) le 21 septembre 1953.

Mariée à la mairie de VILLENEUVE-LOUBET (06270) le 14 juin 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Michel MOTTET, notaire à VILLENEUVE-LOUBET (06270), le 30 avril 1986.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente à l'acte, représentée par Sandrine VULLIERME, collaboratrice de Me MAGNIN, Notaire à CHAPAREILLAN, en vertu d'une procuration sous seing privée en date à VALBONNE du 15 juin 2017 demeurée annexée à l'acte.

ACQUEREUR à concurrence de la moitié indivise.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le CESSIONNAIRE.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Désignation de la société

I. Désignation de la société :

La société « SCI DU MAUGRESSARD » a été constituée aux termes d'un acte reçu par Me François-Eric RODIER, Notaire à EYBENS (Isère) le 29 décembre 2003, enregistré à la recette des impôts de GRENOBLE BELLEDONNE (Isère) le 8 janvier 2004 bordereau n° 2004/14 case n°2, ext 42, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, dont le siège social est à MAYNAL (39190), 6 Route des vignes de Bry, immatriculée sous le numéro 452.458.060 au R.C.S de LONS LE SAUNIER.

Le capital est fixé à 102.600 € divisé en 10.260 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Le capital est divisé en 10.260 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 10.260. Suite à la constitution de la SCI et la cession de parts intervenue le 22 septembre 2008, il est actuellement réparti comme suit :

II. Objet de la SCI:

« La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé à MAYNAL (39), ci-après plus amplement désigné.

.....»

III Agrément de la cession :

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 des statuts, au chapitre 3 « cession des parts entre vifs », il est stipulé :

« (...)

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints des associés fondateurs ainsi qu'entre ascendants et descendants de Madame Françoise Marie LETOREY veuve RUBAT DU MERAC, doit être autorisé par une décision des associés statuant à l'unanimité. »

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION

Madame Martine RUBAT DU MERAC cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que celles ci-après, à :

Monsieur Christian RUBAT DU MERAC, cessionnaire qui accepte, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX PARTS (1282) parts sociales, numérotées de **1027 à 1539 inclus, n°6157 à 6925 inclus, et la moitié indivise de la part n° 8208,** sur les deux mille cinq cent soixante-cinq parts (2.565) qu'elle possède dans la société « SCI LE MAUGRESSARD »,

Madame Marie-Colette RUBAT DU MERAC, cessionnaire qui accepte, MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX PARTS (1282) parts sociales, numérotées de **6926 à 8207 inclus et la moitié indivise de la part n° 8208,** sur les deux mille cinq cent soixante-cinq parts (2.565) qu'elle possède dans la société « SCI LE MAUGRESSARD »,

Origine de propriété des parts cedées

Les parts ci-après cédées appartiennent au CEDANT, savoir :

<u>1°) les parts n°6157 à 8208 inclus</u>: pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Me François-Eric RODIER, Notaire à EYBENS (Isère) le 29 décembre 2003, sus-visée, en représentation de son apport en numéraire et de son apport en nature.

<u>2°) les parts n°1027 à 1539 inclus :</u> pour les avoir acquises de Monsieur Claude RUBAT DU MERAC lors de la cession de parts intervenue notamment à son profit, suivant acte reçu par Me Myrtille REBERT, Notaire à EYBENS (Isère) le 22 septembre 2008, sus-visé.

Patrimoine sociétaire

Les parties déclarent que la SCI LE MAUGRESSARD est propriétaire :

- 1°) D'un tènement immobilier situé à MAYNAL (39190), comprenant bâtiment principal, dépendances, cours et terrains, cadastré section ZH sous les n° :
- . 112 pour une contenance de 7 ares 90 centiares, au lieudit « A maugressard »
- . 113 pour une contenance de 81 ares 30 centiares, au lieudit « A maugressard »
- . 167 pour une contenance de 27 ares 05 centiares, au lieudit « 6 Route des Vignes de Bry,
- . 168 pour une contenance de 48 ares 65 centiares, au lieudit « A maugressard »
- 2°) Diverses parcelles de terrains situées sur la commune de MAYNAL (39190), cadastrées section :
- . ZC sous le n° 61 pour une contenance de 2 hectares 63 ares 20 centiares, au lieudit « Pré poincelin »,
- . ZH sous le n°77 pour une contenance de 3 hectares 35 ares 40 centiares, au lieudit « le bevoy »,
- . ZH sous le n°109 pour une contenance de 1 hectare 37 ares 90 centiares, au lieudit « vers la coure .

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (20.626,92 EUR)

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

Ce prix a été payé pour moitié par chacun des cessionnaire soit DIX MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS et QUARANTE SIX CENTIMES (10.313,46 €) chacun.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DE REMPLOI DE CHRISTIAN RUBAT DU MERAC

Monsieur Christian RUBAT DU MERAC déclare :

- s'acquitter du prix de cession, en totalité au moyen de fonds lui appartenant en propre, comme lui provenant de la vente d'un appartement lui appartenant en propre, (déclaration de remploi figurant dans l'acte d'acquisition). La vente de ce bien immobilier a été reçue par Me François-Eric RODIER, Notaire à EYBENS le 26 août 2004, et le prix de vente qu'il a perçu à ce titre est de 17.564,50 €
- faire l'acquisition pour lui tenir lieu de remploi de ses fonds propres, afin que les parts acquises lui soit propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, et 1434 du Code civil,
- · ne pas avoir déjà remployé cette somme.

RECONNAISSANCE DE LA REALITE DU REMPLOI

Aux présentes intervient Madame Joëlle PENET, épouse de Monsieur Christian RUBAT DU MERAC, née à AGADIR (Maroc) le 5 février 1944, à ce non présente, représentée par Madline ROUSSET, collaboratrice de Me MAGNIN, en vertu d'une procuration sous seing privée en date à VOISINS LE BRETONNEUX du 1er juillet 2017 demeurée ci-annexée, laquelle a déclaré es-qualité, connaissance prise des présentes et des explications sur la technique du remploi :

- reconnaître le caractère propre des fonds au moyen desquels LE CESSIONNAIRE, son conjoint, s'est acquitté de la totalité du prix,
- prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ses fonds afin que le BIEN lui soit propre, sans qu'il n'y ait à ce sujet de récompense due à la communauté,
- s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ce BIEN.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Bernard Marie RUBAT DU MERAC, retraité, époux de Madame Danielle Emilie Renée DENOYEL, demeurant à GRENOBLE (38100), 8 Allée de la Colline.

Né à LONS LE SAUNIER (39300) le 11 septembre 1939.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NALLET, Notaire à GRENOBLE le 20 juillet 1968, préalable à leur mariage célébré en la mairie de GRENOBLE (38000) le 27 juillet 1968.

De nationalité française.

Agissant en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du CEDANT.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du CEDANT, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER en date du 19 juin 2017 est annexé.

MODIFICATION DES STATUTS : MISE A JOUR

Comme conséquence de la cession de parts sociales, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT DEUX MILLE SIX CENT EUROS (102.600,00 €) et il est divisé en DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE (10.260) parts de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.260 inclus et attribuées, savoir :

. A Monsieur Bernard RUBAT DU MERAC :

. A Monsieur Christian RUBAT DU MERAC :

3847 parts en pleine propriété numérotées de 514 à 1026 inclus, n° 1027 à 1539 inclus, n° 4105 à 6156 inclus, et n° 6157 à 6925 inclus,

1 part lui appartenant à hauteur de la moitié indivise numérotée 8208,

. A Madame Marie-Colette RUBAT DU MERAC :

3847 parts en pleine propriété numérotées de 1540 à 2052 inclus, n° 6926 à 8207 inclus et n° 8209 à 10260 inclus,

1 part lui appartenant à hauteur de la moitié indivise numérotée 8208,

TOTAL DES PARTS SOCIALES10260 parts

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I 2° du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de VINGT MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (20.626,92 EUR).

CALCUL DES DROITS

Montant du prix de cession : VINGT MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (20.626,92 EUR)

Droits: VINGT MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (20.626,92 EUR) x 5,00 % = 1031,00 EUR

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclaré et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes, par suite des faits et actes suivants :

- 1°) parts n°6157 à 8208 inclus : attribution lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Me François-Eric RODIER, Notaire à EYBENS (Isère) le 29 décembre 2003, enregistré à la recette des impôts de GRENOBLE BELLEDONNE le 8 janvier 2004 bordereau n° 2004/14 case n°2 ext 42. La valeur d'origine de ces parts est de 10 €.
- 2°) parts n°1027 à 1539 inclus : attribution lors de la cession de parts par Monsieur Claude RUBAT DU MERAC, intervenue suivant acte reçu par Me Myrtille REBERT, Notaire à EYBENS (Isère) le 22 septembre 2008, enregistré à la recette des impôts de GRENOBLE CHARTREUSE le 24 septembre 2008 bordereau n° 2008/1944 case n°2 ext 10368. La valeur d'origine de ces parts est de 11,25 €.

Le CEDANT déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : prix de vente inférieur au prix d'acquisition.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, le CEDANT déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de SIE GRENOBLE GRESIVAUDAN 00000 38032 GRENOBLE et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CEDANT** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, telle qu'indiquées en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
 - les offices notariaux participant à l'acte,
 - les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

à CHAPAREILLAN le 11 juillet 2017

yfullon

M. RUBAT DU MERAC Bernard a signé

à CHAPAREILLAN le 11 juillet 2017 Alehran

Mme VULLIERME Sandrine agissant en qualité de représentant a signé

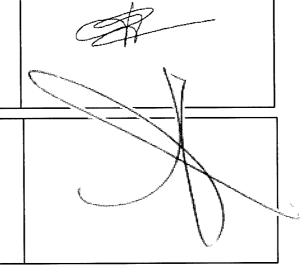
à CHAPAREILLAN le 11 juillet 2017 Gulfolder

Mme ROUSSET Madline représentant de Mme RUBAT DU MERAC Joëlle a signé

à CHAPAREILLAN le 11 juillet 2017

et le notaire Me MAGNIN NATHALIE a signé

à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE ONZE JUILLET



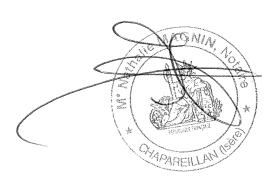
SUIVENT LES SIGNATURES

TENEUR DES ANNEXES

Copie Authentique sur 11 pages Sans renvoi, ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 17/07/2017 Bordereau n°2017/496 Case n°1

Enregistrement

: 1031€

Pénalités :

Ext 2468

Total liquidé : mille trente et un euros Montant reçu : mille trente et un euros

Montant reçu : mille trente et un euros L'Agent administratif des finances publiques



Dénomination:

SCI DU MAUGRESSARD

Adresse:

6 route Des Vignes de Bry 39190 Maynal -FRANCE-

n° de gestion :

2004D00027

n° d'identification:

452 458 060

n° de dépôt : Date du dépôt : A2017/002205 14/09/2017

Pièce:

Statuts mis à jour du 11/07/2017





SCI DU MAUGRESSARD SCI

au capital 102.600 EUROS Siège Social : 6 Route des Vignes de Bry 39190 MAYNAL SIREN n° 452 458 060

STATUTS

MIS A JOUR LE 11/07/2017 suivant cession de parts du 11/07/2017

CERTIFIES CONFORME PAR LE GERANT : Monsieur RUBAT DU MERAC Bernard

Jehnew?

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE GRENOBLE-BELLEDONNE

Le 08/01/2004 Bordereau n°2004/14 Case n°2

Ext 42

Enregistrement : Exonéré

Timbre

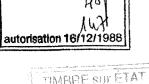
Acquitte sur état ou autre

Total ilquide : zero euro Montant reçu zéro euro

L'Agent

Lill. | Faring 21 VA-S.

Agent des Impôts



TIMBRE sur É1

TIMBRE SUIT ETAT **846**autorisation 16/12/1988

Du 29 decembre 2003

CONSTITUTION DE LA SCI DU MAUGRESSARD

ER/SB

N° D T 038 W

Nº R

L'AN DEUX MILLE TROIS LE UING NEUF BECENBRE

Me François-Eric RODIER soussigné,

Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "François-Eric RODIER, Myrtille REBERT et Frédéric DUFORETS, Notaires associés", titulaire d'un office notarial à EYBENS (Isère), 9, Place de Gève;

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE CIVILE qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Claude Marie RUBAT DU MERAC, Ingénieur TPE, époux de Madame Bernadette Anne-Marie CAMPOCASSO, demeurant à SOREZE (81540), Quartier du Pigeonnier La Garrigole.

Né à LONS LE SAUNIER (39000), le 11 septembre 1939.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de

5

y a pom M

CHALONS SUR MARNE (51000), le 21 avril 1967 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur Bernard Marie RUBAT DU MERAC, Architecte, époux de Madame Danielle Emilie Renée DENOYEL, demeurant à GRENOBLE (38100), 170 Galerie de l'Arlequin Appartement 8324.

Né à LONS LE SAUNIER (39000), le 11 septembre 1939.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me NALLET notaire à GRENOBLE le 20 juillet 1968 préalable à leur union célébrée à la mairie de GRENOBLE (38000), le 27 juillet 1968 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Monsieur Christian Marie Jean RUBAT DU MERAC, Ingénieur, époux de Madame Joëlle Marie PENET, demeurant à VOISINS LE BRETONNEUX (78960), 7 Allée des Belles Feuilles.

Né à DEMNATE (Maroc) le 17 novembre 1944.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75015), le 09 juin 1973 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°) Madame Martine Marie RUBAT DU MERAC, Docteur en médecine, épouse de Monsieur Jacques François GULLON, demeurant à CHAPAREILLAN (38530), Rue du Cernon.

Née à SAFI (Maroc) le 04 février 1949.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON (69006), le 07 juillet 1973 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

5°) Madame Marie Colette RUBAT DU MERAC, Docteur en médecine, épouse de Monsieur Michel Louis Raymond PORET, demeurant à GATTIERES (06510), 81 Chemin Saint Martin.

Née à MEKNES (Maroc) le 21 septembre 1953.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MOTTET notaire à BEAULIEU SUR MER le 30 avril 1986 préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLENEUVE LOUBET (06270), le 14 juin 1986 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes à l'exception, de Mme Marie Colette RUBAT DU MERAC, Monsieur Claude Marie RUBAT DU MERAC et Monsieur Christian Marie Jean RUBAT DU MERAC, non ici présents mais représentés par Mademoiselle Sandrine BIDAL, Clerc de Notaire, domiciliée à EYBENS (Isère), 9 Place de Gèves, en vertu de pouvoirs sous seing privés en date, savoir :

- concernant Mme Marie Colette RUBAT DU MERAC, à GATTIERES (06510) du 29 novembre 2003,
- concernant M. Claude Marie RUBAT DU MERAC, à SOREZE (81540) du 3 décembre 2003,
- concernant M. Christian Marie Jean RUBAT DU MERAC, à VOISINS LE BRETONNEUX (78960) du 17 novembre 2003,

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé à MAYNAL (39) ci-après plus amplement désigné,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SCI DU MAUGRESSARD

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

- ne

\$Rh(

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MAYNAL (39), lieudit LE MAUGRESSARD

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LONS LE SAUNIER (39).

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

<u>TITRE II</u> <u>APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES</u>

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- M. Claude RUBAT DU MERAC apporte la somme de cent euros,	
ci	100,00 €
- M. Bernard RUBAT DU MERAC apporte la somme de	,
cent euros,	
ci	100,00€
- M. Christian RUBAT DU MERAC apporte la somme de	
cent euros,	10000
ci	100,00 €
- Mme Martine RUBAT DU MERAC épouse	
GULLON, apporte la somme de cent euros,	
ci	100,00 €
- Mme Marie Colette RUBAT DU MERAC épouse	
PORET apporte la somme de cent euros,	
ci	100,00 €
	48 107 50 Tex 46 100 50 Tex 40 50 100 10 30
total des apports en numéraire,	
ci	500,00 €

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées son versées ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné à un compte ouvert au nom de la société.

APPORT IMMOBILIER

Monsieur Claude RUBAT DU MERAC, Monsieur Bernard RUBAT DU MERAC, Monsieur Christian RUBAT DU MERAC, Madame Martine RUBAT DU MERAC épouse GULLON et Madame Marie Colette RUBAT DU MERAC, tous fondateurs et susnommés, effectuent à la Société l'apport de l'immeuble ou des droits immobiliers dont la désignation suit dont ils sont propriétaires chacun pour un/cinquième et qui seront ci-après désignés sous le vocable "l'IMMEUBLE" :

Chaque fondateur apporte un/cinquième du bien ci-dessous dé	signé, savoir :
- M. Claude RUBAT DU MERAC apporte 1/5ème du	
tènement immobilier ci-après désigné,	
Cet apport, net de tout passif est évalué à la somme de	
vingt mille quatre cent vingt (20.420) euros,	
ci	20.420,00 €
- M. Bernard RUBAT DU MERAC apporte 1/5ème du	
tènement immobilier ci-après désigné,	
Cet apport, net de tout passif est évalué à la somme de	
vingt mille quatre cent vingt (20.420) euros,	
ci	20.420,00 €
- M. Christian RUBAT DU MERAC apporte 1/5ème du	
tènement immobilier ci-après désigné,	
Cet apport, net de tout passif est évalué à la somme de	
vingt mille quatre cent vingt (20.420) euros,	
ci	20.420,00 €
- Mme Martine RUBAT DU MERAC épouse GULLON,	
apporte 1/5 ^{ème} du tènement immobilier ci-après désigné,	
Cet apport, net de tout passif est évalué à la somme de	
vingt mille quatre cent vingt (20.420) euros,	
ci	20.420,00 €
- Mme Marie Colette RUBAT DU MERAC épouse	,
PORET apporte 1/5 ^{ème} du tènement immobilier ci-après	
désigné,	
Cet apport, net de tout passif est évalué à la somme de	
vingt mille quatre cent vingt (20.420) euros,	
ci	20.420,00 €
total des apports en nature,	
ci	102.100,00€

BRown SM

Désignation

1°/- Un tènement immobilier sis à MAYNAL (39190) comprenant :

- bâtiment principal
- dépendances,
- cours,
- et terrains.

Ledit immeuble est cadastré, savoir :

- Section ZH, numéro 167, lieudit "A Maugressard", pour une contenance de VINGT SEPT ARES CINQ CENTIARES (27a 05ca).
- Section ZH, numéro 168, lieudit "A Maugressard", pour une contenance de OUARANTE HUIT ARES SOIXANTE CINQ CENTIARES (48a 65ca).
- Section ZH, numéro 112, lieudit "A Maugressard", pour une contenance de SEPT ARES QUATRE VINGT DIX CENTIARES (07a 90ca)
- Section ZH, numéro 113, lieudit "A Maugressard", pour une contenance de QUATRE VINGT UN ARES TRENTE CENTIARES (81a 30ca).

Soit pour une contenance totale de : UN HECTARES SOIXANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT DIX CENTIARES (01ha 64a 90ca).

2°/- Diverses parcelles de terrains sises à MAYNAL (39190)

Ledit immeuble est cadastré, savoir :

- Section ZC, numéro 61, lieudit "Pré Poincelin", pour une contenance de DEUX HECTARE SOIXANTE TROIS ARES VINGT CENTIARES (02ha 63a 20ca).
- Section ZH, numéro 77, lieudit "Le Bevoy", pour une contenance de TROIS HECTARES TRENTE CINO ARES QUARANTE CENTIARES (03ha 35a 40ca).
- Section ZH, numéro 109, lieudit "Vers La Coure", pour une contenance de UN HECTARE TRENTE SEPT ARES QUATRE VINGT DIX CENTIARES (01ha 37a 90ca).

Soit pour une contenance totale de : SEPT HECTARES TRENTE SIX ARES CINQUANTE CENTIARES (07ha 36a 50ca).

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

OCCUPATION DE l'IMMEUBLE

- concernant la parcelle cadastrée ZC numéro 61 (anciennement B 407 et A 237) : cette parcelle est louée à Monsieur Pierre FAVIER, demeurant à "Le Sorbier" à MAYNAL (39190) héritier de Monsieur Bernard FAVIER en vertu d'un bail authentique reçu par Me GRENIER, notaire à LONS LE SAULNIER le 18 décembre 1981, selon des charges et conditions parfaitement connues du nouveau propriétaire, qui dispense le notaire soussigné de les rappeler plus amplement,
- concernant les parcelles ZH numéro 77 c et ZH 109 b : ces parcelles sont louées à Monsieur Daniel JULIEN demeurant à MAYNAL en vertu d'un bail authentique reçu par Me GRENIER, notaire à LONS LE SAULNIER le 14 mai 1985, selon des charges et conditions parfaitement connues du nouveau propriétaire, qui dispense le notaire soussigné de les rappeler plus amplement.

PROPRIETE- JOUISSANCE

La société aura la propriété et la jouissance du bien immobilier ci-dessus apporté, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

URBANISME - PREEMPTION

L'IMMEUBLE présentement apporté n'étant pas situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain institué par le Code de l'urbanisme, le présent apport ne donne pas ouverture à ce droit de préemption.

Il a été délivré par la direction départementale de l'équipement de SAINT AMOUR trois notes de renseignements d'urbanisme qui demeureront ci-annexées.

PREEMPTION DE LA SAFER

Notification des présentes a été faite auprès de la SAFER FRANCHE COMTE par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 novembre 2002. La SAFER a précisé qu'il y avait exemption au droit de préemption.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désigné appartient pour un/cinquième à chacun des fondateurs aux présentes, par suite des faits et actes suivants :

1/ cet immeuble dépendait de la succession de Madame Françoise Marie LETOREY, née à LONS LE SAUNIER (39000), le 05 janvier 1914, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Charles Marie Marc RUBAT du MERAC, demeurant à LE TOUVET (38660), Les Esteress, Chemin des Gaillardes, décédée à LE TOUVET (38660), le 18 septembre 2001.

Laissant pour lui succéder:

- 1°/ Monsieur Claude Marie RUBAT du MERAC,
- 2°/ Monsieur Bernard Marie RUBAT du MERAC,
- 3°/ Madame Marie Colette RUBAT du MERAC,
- 4°/ Madame Martine Marie RUBAT du MERAC,
- 5°/ Monsieur Christian Marie Jean RUBAT du MERAC,

Tous comparants aux présentes, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés, Et:

6°/ Monsieur François Marie RUBAT du MERAC, Graphiste, époux de Madame Michèle Gaby BALAZUN, demeurant à SAINT EGREVE (38120), 13 Rue Jean AMIGONI.

Né à MARRAKECH (Maroc), le 21 juin 1941.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTPELLIER (34000), le 13 juillet 1974 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

7°/ Monsieur Bruno Marie RUBAT du MERAC, Sculpteur, époux de Madame Annick Louise Marie BOUTIN, demeurant à ANGERS (49000), 4 Rue Bigot.

Né à MARRAKECH (Maroc), le 21 octobre 1943.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ANGERS

2

BAM

Bary M

(49000), le 28 juillet 1982 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

8°/ Madame Claire Marie RUBAT du MERAC, Ingénieur, épouse de Monsieur Jacques Gilbert MOSSIERE, demeurant à MEYLAN (38240), 40 Chemin des Buclos.

Née à DEMNATE (Maroc), le 05 juin 1947.

De nationalité Française.

Divorcée en premières noces de Monsieur Dominique Jean MEILLIER.

Mariée en secondes noces sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MEYLAN (38240), le 15 décembre 1982 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

9°/ Monsieur Jean-Marc RUBAT du MERAC, Potier, époux de Madame Françoise DELORME, demeurant à LAJOUX (39310), Poterie "Sous les Champs".

Né à MEKNES (Maroc), le 01 décembre 1951.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LAJOUX (39310), le 17 novembre 1973 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ses neuf enfants, issus de son union avec Monsieur Charles Marie Marc RUBAT du MERAC, son époux prédécédé.

Héritiers ensemble pour la totalité et divisément chacun pour UN/NEUVIEME. Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me François-Eric RODIER notaire à EYBENS le 7 juin 2002.

La transmission par décès des biens dépendant de ladite succession a été établie aux termes d'un acte reçu par Me RODIER, notaire sus-nommé, le 7 janvier 2003 et qui sera publié avant ou en même temps que les présentes.

2/ et suivant acte reçu par Me RODIER, notaire soussigné, le 31 mars 2003, Monsieur François Marie RUBAT DU MERAC, Monsieur Bruno Marie RUBAT DU MERAC, Madame Claire Marie RUBAT DU MERAC, et Monsieur Jean-Marc RUBAT DU MERAC, ont chacun cédé, à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, aux comparants aux présentes, 1/9ème leur appartenant dans le bien immobilier ci-dessus désigné.

Au moyen de quoi, le bien ci-dessus désigné s'est trouvé appartenir aux associés fondateurs à concurrence de 1/5ème chacun.

Cette licitation a eu lieu moyennant le prix de 45.387,11 euros, payé à chacun des cédants à concurrence de 11.346,78 Euros, ce prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte de licitation sera publié avant ou en même temps que les présentes, au bureau des hypothèques compétent.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, sans garantic de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2-) SERVITUDES

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3-) ASSURANCES

L'apporteur s'oblige à communiquer à la société tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE apporté et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

La société fera son affaire personnelle, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

- En cas de continuation de toutes assurances, la société en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.
- En cas de résiliation de toutes assurances, la société s'engage à en informer l'assureur de l'apporteur, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

- 1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.
- 2) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

La société fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et elle devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

S nc

BRIN M

6-) REGLEMENT INTERIEUR

Les associés conviennent en ce qui concerne la jouissance de la maison de MAYNAL et de ses dépendances, qu'un règlement intérieur régira les rapports entre associés et s'imposera à tous.

Ce règlement aura notamment pour objet de préciser les conditions et modalités d'exercice et de mise en œuvre du droit de jouissance dont les associés sont titulaires sur la maison de MAYNAL et ses dépendances, leur participation à l'administration et aux travaux relatifs à la conservation et à l'entretien des biens immobiliers.

Les comparants associés s'obligent à régulariser ce règlement intérieur dans le délai de six (6) mois à compter des présentes.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

DECLARATIONS

Le ou les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le ou les apporteurs de l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le ou les apporteurs déclarent :

1) Oue leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont ils dépendent est celui de, savoir :

- pour Monsieur Claude RUBAT DU MERAC, Castres Ouest, 2 avenue Charles de Gaulle, 81108 CASTRES CEDEX,

- pour Monsieur Bernard RUBAT DU MERAC, Grenoble-Oisans, 38/40 avenue Rhin et Danube, 38047 GRENOBLE CEDEX,
- pour Monsieur Christian RUBAT DU MERAC, St Quentin la Bièvre, ZA de l'observatoire, 3 rue F. Geoffre, 78887 Montigny le Bretonneux cedex,
- pour Madame Martine RUBAT DU MERAC épouse GULLON, Grenoble-Grésivaudan, 38/40 avenue Rhin et Danube, 38047 GRENOBLE CEDEX.
- pour Madame Marie Colette RUBAT DU MERAC épouse PORET. Valbonne, les espaces de Sophia, 80 route des Lucioles, bâtiment G, 06915 Sophia Antipolis Cedex.
- 2) Que l'IMMEUBLE apporté leur appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs, et qu'il avait alors une valeur globale de : 102.121 €

RECAPITULATIF DES APPORTS: Apports en numéraire..... 500,00 € Apports en nature 102.100.00 € total des apports correspondant au montant du capital social..... 102.600,00 € ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES Le capital social est fixé à la somme de CENT DEUX MILLE SIX CENT EUROS

(102.600,00 €) et il est divisé en DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE (10.260) parts de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.260 inclus et attribuées, savoir:

. A Monsieur Bernard RUBAT DU MERAC : 2565 parts sociales, numérotées de 1 à 513 inclus et n° 2053 à 4104 inclus.

. A Monsieur Christian RUBAT DU MERAC :

3847 parts en pleine propriété numérotées de 514 à 1026 inclus, n° 1027 à 1539 inclus, n° 4105 à 6156 inclus, et n° 6157 à 6925 inclus,

1 part lui appartenant à hauteur de la moitié indivise numérotée 8208.

. A Madame Marie-Colette RUBAT DU MERAC :

3847 parts en pleine propriété numérotées de 1540 à 2052 inclus, n° 6926 à 8207 inclus et n° 8209 à 10260 inclus.

1 part lui appartenant à hauteur de la moitié indivise numérotée 8208.

BROW

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des pars existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de priraes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible. La décision fixe les modalités de libération.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutions des parts d'un associé décédé ou les dévolutions des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés, ou tout autre personne dûment agréée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

<u>ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS</u> 1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/- Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7

n G

Blen

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Le remboursement est effectué en deux fractions égales, sans intérêt en sus, à trois mois d'intervalle, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

<u>ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS</u>

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

<u>CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS</u> <u>ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS</u>

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints des associés fondateurs ainsi qu'entre ascendants et descendants de Madame Françoise Marie LETOREY veuve RUBAT DU MERAC, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

S nc

BRM

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant des associés fondateurs venant à la succession de l'associé décédé, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe, aux descendants de Madame Françoise Marie LETOREY veuve RUBAT DU MERAC.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité et ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de GERANT de la Société :
- * Monsieur Bernard RUBAT DU MERAC,

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

-Monsieur Bernard RUBAT DU MERAC intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité de deux tiers des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

2

n C-

BALL

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
 - tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
 - tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur,
 - toutes acquisitions de matériel,
- tout investissement ou engagement de travaux d'un montant supérieur à 1.500,00 euros,
 - toute modification du règlement intérieur,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile SCI DU MAUGRESSARD" complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

<u> ARTICLE 19 - NATURE - QUORUM - MAJORITE</u>

I - Nature

Les décisions collectives des associés sont de nature dite "ordinaire" ou "extraordinaire".

a) - Décisions Extraordinaires

Sont de nature "extraordinaire" les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra paragraphe II-b), ainsi que celles relatives à la rédaction initiale et à la modification du règlement intérieur.

b) - Décisions Ordinaires

Sont de nature "ordinaire" toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'exercice comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
 - celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

II - QUORUM ET MAJORITE

a) - Décisions extraordinaires

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de tous les associés.

Elles sont adoptées à la majorité des ¾ des voix présentes ou représentées.

b) - Décisions Ordinaires

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation des associés représentant les trois quarts des parts.

Elles sont adoptées à la majorité simple des parts présentes ou représentées.

Snc

Blan

c) - Absence de Quorum

Si lors de la première convocation ou consultation, le quorum ci-dessus prévu n'est pas atteint, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur le même ordre du jour, et les décisions sont valablement prises, savoir :

- pour les décisions extraordinaires : elles exigent la présence ou la représentation de la moitié des associés et elles sont adoptées à la majorité des trois quart du total des parts de la société.

Toutefois, le changement de la Nationalité de la Société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

- pour les décisions ordinaires : elles exigent la présence ou la représentation d'un tiers des associés et elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.
 - d) Société formée de deux associés
- Si la société vient à ne comprendre que deux associés toutes décisions ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 20 - MODALITES

- I Assemblées
- a) Initiative des Décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

- Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.
 - Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.
 - b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que

leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) - Modalités de la convocation - Droit de communication des associés <u>Dispositions générales communes</u>

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins un mois avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

Le rapport de la gérance et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée; l'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

d) - Réunion de l'Assemblée - Représentation

L'Assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande; cependant, chaque année doit obligatoirement être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant associé présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant le plus âgé titulaire et représentant le plus grande nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume luimême le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant bien entendu

2

n G

M

qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

II - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation la gérance peut adresser ces documents par simple lettre à l'exception de la notification du texte des projets de résolutions.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

ARTICLE 21 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tenu au siège social, daté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant les décisions collectives des associés sont également mentionnés, à leur date respective, sur ledit registre. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Le procès verbal de délibération indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 20. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant, ou par les liquidateurs ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux, après dissolution de la société, pendant la période de liquidation.

TITRE VI ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de l'immatriculation de la société au 31 décembre 2002.

ARTICLE 24 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et provisions pour risques, constituent les résultats nets.

Tant que les associés seront des personnes physiques, les amortissements ne seront pas comptabilisés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

 $S \cap S$

pdom M Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe "CAPITAL SOCIAL".

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société ou groupement d'une autre forme exige l'accord unanime des associés.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

La dissolution anticipée peut également être prononcée à toute époque par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

I - Effets de la dissolution

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et

publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste néanmoins pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

II - Nomination et mission du liquidateur

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution.

Les associés peuvent toutefois préférer nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs autres liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Ces derniers accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués ou remplacés par décision collective des associés, de nature ordinaire ; la nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; Il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidations.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

III - Responsabilité des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

IV - Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part aux décisions collectives.

Snc

Elshi Al

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour exercer en leur lieu et place leurs fonctions telles qu'elles résultent des présents statuts. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

V - Commissaires aux comptes

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

VI - Clôture de la liquidation - Répartition - Attributions

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des sommes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, de l'actif net existant, ou boni de liquidation, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, après paiement des dettes et remboursement du capital social.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : droit de partage de 1%.

Sur le régime fiscal de la Société : les associés déclarent qu'ils n'entendent pas opter pour l'I.S.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur vingt sept pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné. A la date indiquée en tête des présentes Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois: auau

- Mots rayés nuls: aucum

- Chiffres rayés nuls : aucun

- Lignes entières rayées nulles : où cuno

- Barres tirées dans les blancs : Que

M.Bernard RUBAT DU MERAC

Mme Martine RUBAT DU MERAC

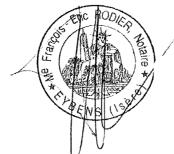
Melle BIDAL

Es-qualités

Me RODI

POUR EXPEDITION

Rédigée sur 27 pages, reausee par reput graphie, délivrée par Me ROULL soussigné, et certifiée par lui comme étant reproduction exacte de l'original.



2004 D Nº 3376

Volume: 2004 P Nº 2362

Publié et enregistré le 24/03/2004 à la conservation des hypothèques

LONS LE SAUNTER

Droits : 15,00 EUR

Salaires: 117,00 EUR

TOTAL: 132,00 EUR

Reçu: Cent trente-deux Euros

Le Conservateur des Hypernèque CARODAULE